

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du JEUDI 13 JUIN 2024 à 18 heures
COMMUNE DE COULOBRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt quatre, le treize juin à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée le 6 juin 2024, par le Maire Gérard BOYER, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Gérard BOYER, Joëlle MOLLLOT, Stéphanie FRAMPIER, Virginie TAIX, Line CANOVAS, Bernard LEVERE, Jean-Louis THERON

Absents & Excusés : Patrick ELBECHIR, Mathieu CAUMETTE

Procuration : Emilie BEYRAND a donné procuration à Stéphanie FRAMPIER

Dominique GUILLOTEAU ayant démissionné le 19 mars 2021, le nombre de conseillers en exercice est donc de 10.

Madame Joëlle MOLLLOT est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

La séance débute à 18 heures.

1 – Approbation du procès-verbal du 25 avril 2024

Procès-verbal du 25 Avril 2024 approuvé à l'unanimité.

2 – Approbation du compte administratif 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif de l'exercice 2023, tel qu'il ressort des opérations de clôture d'exercice.

Avant de quitter la salle, il passe ensuite la présidence de l'assemblée à Madame Joëlle MOLLOT en charge des finances pour procéder au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M57,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Examine le compte administratif de l'exercice 2023 du budget communal qui s'établit ainsi :

	SECTION D'INVESTIISEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	270 980,70	418 659.68	689 640.38
Titres de recettes émis	41 371.37	329 557.97	370 929.34
Réductions de titres		2 270.53	2 270.53
Recettes nettes	41 371.37	327 287.44	368 658.81
DEPENSES			
Autorisation budgétaires totales	270 457.95	418 659.68	689 117.63
Mandats émis	217 604.67	270 419.21	488 023.88
Annulations de mandats	274.30		274.30
Dépenses nettes	217 330.37	270 419.21	487 749.58
RESULTATS DE L'EXERCICE			
Excédent		56 868.23	
Déficit	175 959.00		119 090.77

Compte tenu des résultats antérieurs, les résultats cumulés de la commune sont les suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2022	Part affectée à l'investissement : exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2023
1 – Budget principal					
Investissement	49 432.37		- 175 959.00		- 126 526.10
Fonctionnement	106 0.87		56 868.23		163 199.10
Total 1	155 763.24		- 119 090.77		36 672.47
2 – Budget des services à caractère administratif					
Total 2					
3 – Budgets des services à caractère industriel et commercial					
Total 3					
TOTAL 1 + 2 + 3	155 763.24		- 119 090.77		36 672.47

Fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2023 : + 163 199.10 €

Investissement :

Résultat de clôture de l'exercice 2023 : - 126 526.10 €

Hors de la présence de Monsieur le maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2023 du budget communal.

Résultat de clôture TOTAL de l'exercice 2023 : + 36 672.47€

3 – Adoption des modifications du Budget Communal 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux différentes observations de la Préfecture (observations des 13 – 16 et 17 mai 2024 & des 04 et 05 juin 2024) sur le budget primitif de 2024, il convient de porter à leur connaissance les éléments d'information suivants :

Le budget 2024 a été voté et est exécutoire. La date du 15 avril ayant été dépassé, il est impossible de le revoter.

Le budget exécutoire est celui qui a été voté le 12 avril donc il faut repartir sur ce budget et le rectifier par délibération, les résultats sont erronés et voici ce que je propose de rectifier :

La maquette réceptionnée le 12 avril 2024 par les services de la Préfecture présente des anomalies par rapport au compte de gestion 2023 qu'il convient de rectifier par délibération.

Le résultat de l'exercice N-1 est à corriger de la manière suivante :

RESULTAT DE L'EXERCICE N-1

	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde
TOTAL DU BUDGET	487 749.58	368 358.81	155 763.24	36 672.47
Investissement	217 33.37	41 371.37	49 432.37	-126 526.63
Fonctionnement	270 419.21	327 287,44	106 330.87	163 199.10

Les restes à réaliser sont également erronés.

Le montant des restes à réaliser en dépenses est égal à 0 et non de 87 292,87 € (état A III).

Les restes à réaliser en recettes restent inchangés et s'élèvent à 84 250,42€.

La ligne R001 est = à zéro et la ligne D 001 est =126 526,63 €.

La ligne R002 est = 120 922,89 €.

Le besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 est de 42 276,21€ et non 0.

Le compte 1068 est voté en recette d'investissement pour la somme de 42 276,21€. Il ne s'agit pas d'une opération d'ordre.

La somme de 42 276,21 € est à inscrire sur la page IIC1 de la présentation générale du budget.

Le reste est sans changement.

Monsieur le Maire, soumet aux membres du Conseil Municipal les modifications budgétaires pour l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Adopte les modifications du budget primitif de la commune pour 2024.

4 – Prix du repas de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le choix d'un nouveau prestataire de restauration scolaire a été fixé par délibération en date du 26 avril 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de voter la revalorisation du prix du repas du restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

Décide d'augmenter le prix du repas du restaurant scolaire à 4.20 €.

Décide d'instaurer ce tarif à la date du 1^{er} septembre 2024.

5 – Personnel Communal – Tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02 juin 2010,

Considérant la proposition d'avancement de grade de l'agent administratif 1^{ère} classe au grade d'agent administratif principale 2^{ème} classe au 1^{er} juillet 2015,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 juin 2015,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 mars 2018,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 septembre 2019,

Le Maire propose à l'assemblée

- **la création d'un emploi** de rédacteur territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **la création d'un emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** dans la filière culturelle, à raison de 35 heures semaine.
- **la suppression d'un emploi d'agent technique** dans la filière technique, à raison de 35 heures semaine.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2024,

CADRES D'emplois	Grades	Catégorie	Effectif	Durée Hebdomadaire
Filière administrative	Adjoint Administratif	C	1	35H
	Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1	35H
	Rédacteur	B	1	35H
Filière culturelle	Agent du patrimoine	C	1	35H
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	35H
Filière technique	Agent technique 2ème classe	C	2	35H
TOTAL			7	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6 – Convention de mise en commun des agents de police municipale entre les communes de Servian – Bassan – Coulobres et Espondeilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2219-9, L2212-10 et L2212-11,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13,
Vu l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure qui autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police Municipale entre les Communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant,
Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale,
Vu la délibération en date du 22 mars 2011 portant sur la création d'une police pluricommunale,
Vu la délibération du 07 avril 2016 donnant accord de principe pour l'intégration de la commune d'Espondeilhan,
Vu la délibération en date du 13 avril 2017 portant sur la convention de mise en commun des agents de Police Municipale entre les Communes de Servian, Bassan, Coulobres et Espondeilhan,
Considérant la nécessité de répondre au besoin croissant de sécurité, de sureté, de salubrité et de tranquillité,
Considérant le souhait de mettre en commun les agents de Police Municipale et leurs équipements avec les communes de Bassan, Coulobres et Espondeilhan.
Considérant que ladite convention en date du 13 avril 2017 est arrivée à échéance, et que les Communes concernées souhaitent poursuivre cette mise en commun, il convient de signer une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de mise en commun des agents de Police Municipale entre les Communes de Servian, Bassan, Coulobres et Espondeilhan.

Article 2 : Dit que la Commune de Coulobres n'ayant pas d'agent de Police Municipale participe à cette convention en versant à la Commune de Servian la somme de 7 500 € par an le 15 du mois de janvier.

Article 3 : Ladite Convention est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite tacitement pour la même durée.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 – Attributions des subventions aux associations pour l'exercice 2024

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter le montant des subventions accordées pour l'année 2024 à chaque association comme suit :

Les Agacyclos : 50.00 €
Le Foyer Rural de Coulobres : 350,00 €
OCCÉ Coopérative scolaire : 600.00 €
Syndicat des chasseurs : 100.00 €
Restaurant du cœur : 100.00 €
Croix rouge : 100.00 €
Amicale des sapeur pompiers de Servian : 100.00 €
Amicale des Anciens Combattants de Servian : 100.00 €
Association des chats Abeilhanais : 100.00 €
As2c : 100.00 €
Association intercommunale du collège de Servian : 300€

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents décide d'accorder les subventions susvisées,

Le paiement des subventions sera effectif sous réserve de réception des dossiers complets de demandes de subventions

8 – CABM – Désignation de deux conseillers municipaux représentant la commune au sein de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA)

Par délibération n° 2024-04-2/17 du 8 avril 2017, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé à la création d'une commission chargée de régler les litiges à la réalisation de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération. Outre la Chambre de Commerce et d'Industrie (qui assure la présidence), l'Agglomération, la Direction Départementale des Finances Publiques et l'ordre des experts comptables, la composition de la commission prévoit que siègent, en fonction des dossiers présentés, deux représentants de la commune concernée par l'opération de travaux incriminée. Le Conseil Municipal est appelé à désigner deux membres. Il est proposé de désigner M. Jean-Louis THERON et Mme Virginie TAIX.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE, DE DESIGNER M. Jean-Louis THERON et Mme Virginie TAIX en qualité de représentants de la commune au sein de la commission d'indemnisation à l'amiable des dommages de travaux publics.

9 – Délibération donnant mandat au CDG – Convention de participation du risque prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

10 - Aide au financement de l'achat d'une tablette

Ce point sera remis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

Questions diverses :

- Prévision sur l'organisation d'une brocante (automne 2024)
- Information SMIEVH – Rapport sur le prix et la qualité du service
- Organisation du 13 juillet 2024
- Organisation pour le concert de l'école de musique du 5 juillet 2024
- Organisation des élections législatives
- Détérioration de la grille au Pech
- Installation d'un stop route de Servian
- Réunion publique concernant les retenues hivernales prévue le 9 juillet 2024

L'ordre du jour, étant épuisé, Monsieur Gérard BOYER lève la séance à 20h15

Le prochain Conseil Municipal se déroulera le : 28 août 2024 à 18 heures en salle du Conseil.

Le Maire
Gérard BOYER

